



- » Entreprises commerciales
- » AGRICULTURE - EXPROPRIATION
- URBANISME - PATRIMOINE
FONCIER
 - > Droit public agricole
 - > Baux ruraux
 - > Expropriation
 - > Urbanisme
 - > Acquisitions - Cessions
Terres et sociétés agricoles
 - > Droit des successions
 - > Droit de l'agro-alimentaire
Produits alimentaires
Fraudes
- » Activités de santé

VICE CACHÉ - ANTÉRIORITÉ DU VICE À LA VENTE

Cour d'appel

Nîmes
Chambre civile 1, section B

20 Septembre 2011

N° 09/02021

GAEC LES RESTANQUES venant aux droits de L'EARL LES RESTANQUES, GAEC de la QUEYRADE

SARL CAMARGUE PLANTS

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT N°

R.G. : 09/02021

IT/CM

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

06 octobre 2008

GAEC LES RESTANQUES

GAEC LA QUEYRADE

C/

SARL CAMARGUE PLANTS

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre B

ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2011

APPELANTES :

GAEC LES RESTANQUES venant aux droits de L'EARL LES RESTANQUES agissant en la personne de son gérant en exercice domicilié es qualités au siège social

Rep/assistant : la SCP FONTAINE MACALUSO-JULLIEN (avoués à la Cour)

Rep/assistant : la SCP BRUN CHABADEL EXPERT (avocats au barreau de NÎMES)

GAEC de la QUEYRADE

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice , domicilié en cette qualité au siège social sis

Rep/assistant : la SCP FONTAINE MACALUSO-JULLIEN (avoués à la Cour)

Rep/assistant : la SCP BRUN CHABADEL EXPERT (avocats au barreau de NÎMES)

INTIMÉE :

SARL CAMARGUE PLANTS

prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié en cette qualité au siège social

Rep/assistant : la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS (avoués à la Cour)

INTERVENANTS

GROUPAMA SUD

agissant en qualité d'assureur de la SARL CAMARGUE PLANTS, poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés es qualités au siège social

Rep/assistant : la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS (avoués à la Cour)

Rep/assistant : Me Chantal CHABANON-CLAUZEL (avocat au barreau de NÎMES)

Monsieur Philippe BOISSIER

assigné par procès verbal de recherches infructueuses en sa qualité de mandataire ad'hoc de la société Camargue Plants

N'ayant pas constitué avoué

Après que l'instruction ait été clôturée par ordonnance du Conseiller de la mise en état en date du 20 mai 2011 révoquée sur le siège en raison d'une cause grave invoquée conjointement par les avoués des parties et clôturée à nouveau au jour de l'audience avant l'ouverture des débats,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Gérard DELTEL, Président,

Mme Isabelle THERY, Conseiller,

Mme Nicole BERTHET, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Sylvie BERTHIOT, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 14 Juin 2011, où l'affaire a été mise en délibéré au 20 Septembre 2011.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Isabelle THERY, Conseiller, en l'absence du Président légitimement empêché, publiquement, le 20 Septembre 2011, date indiquée à l'issue des débats, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile, par mise à disposition au greffe de la Cour.

FAITS et PROCÉDURE ' MOYENS et PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 24 avril 2009 par le GAEC les restanques et le GAEC La Queyrade à l'encontre du jugement prononcé le 6 octobre 2008 par le tribunal de grande instance de Nîmes .

Vu la révocation de l'ordonnance de clôture, prononcée, à la demande de tous les avoués de la cause, par mention au dossier à la date de l'audience du 14 juin 2011 pour le motif grave pris de la nécessité de veiller au respect du principe du contradictoire, afin de permettre de recevoir les dernières écritures déposées par les appelants, ainsi que la nouvelle clôture prononcée par mention au dossier avant l'ouverture des débats.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe de la mise en état le 15 juin 2011 par le GAEC les restanques, le 9 juin 2011 par le GAEC La Queyrade, appelants et le 9 juin 2011 par la compagnie Groupama Sud, intimée,

auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé du litige et des prétentions respectives.

* * *

* *

Le GAEC les restanques et le GAEC La Queyrade ont acquis, auprès de la SARL Camargue plants, des plants de salade scarole variété Élysée aux fins de replantation.

Invoquant des défauts cachés affectant les plans livrés, se traduisant notamment par un phénomène dit ' coeur creux', elles ont fait assigner la SARL Camargue plants devant le tribunal de grande instance de Nîmes qui, par jugement du 23 mars 2004 a ordonné avant dire droit une expertise et par jugement du 6 octobre 2008 a rejeté toutes leurs demandes en les condamnant aux dépens.

* * *

* *

Le GAEC les restanques et le GAEC La Queyrade ont régulièrement interjeté appel de ce jugement en vue de son infirmation demandant à la Cour de déclarer la SARL Camargue plants responsable des vices affectant les livraisons de plants de salade scarole Élysée effectuées entre le 24 avril et le 10 juin 2002 pour le premier et entre le 29 avril et le 10 juin 2002 pour le second.

Le GAEC les restanques sollicite la condamnation de M. Philippe Boissier en qualité de mandataire ad hoc de la SARL Camargue plants à payer in solidum avec son assureur la société Groupama Sud la somme de 42.046,95 euros, outre 1200 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le GAEC La Queyrade sollicite pour sa part les sommes de 68.271,82 euros en réparation de son préjudice et 1200 euro pour ses frais irrépétibles.

Ils font essentiellement valoir en vertu d'une argumentation identique que le premier juge s'est fondé sur les conclusions de l'expert judiciaire qui sont incohérentes, le rapport d'expertise ne démontrant pas que les vices constatés sur les plans de salade résultent des conditions climatiques en cours d'élevage ou de plantation ou de culture.

Ils ajoutent que si l'accident cultural ne s'est pas produit en aval, il s'est nécessairement produit en amont lors de la plantation en pépinière et que l'expert n'a relevé aucun accident cultural ni aucune faute qui leur soit imputable.

Ils affirment que le pépiniériste avait l'obligation de fournir des produits exempts de vices et qu'il est directement responsable du préjudice qu'ils explicitent dans leurs écritures.

* * *

* *

La compagnie Groupama Sud agissant en sa qualité d'assureur de la SARL Camargue plants conclut à la confirmation du jugement, au rejet des demandes et à la condamnation des appelantes à lui verser la somme de 2000 euro à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et la même somme pour ses frais irrépétibles.

Elle rappelle que la preuve du vice caché incombe à l'acquéreur et se prévaut des conclusions de l'expert judiciaire en vertu desquelles aucun fait n'attestent que les plants avaient un défaut.

Elle réplique en substance que la seule découverte d'un vice ne suffit pas à actionner efficacement l'action en garantie contre le vendeur, la preuve du caractère d'antériorité du vice à la vente étant une condition essentielle.

Elle prétend que c'est à l'acheteur de supporter le risque de la preuve lorsqu'il s'avère impossible de déterminer l'origine du défaut.

En ce qui concerne l'obligation de conseil, elle observe que les appelants sont des professionnels agissant dans la sphère de leur compétence et qu'il n'est pas démontré que le défaut affectant les salades soit lié à des restrictions dans les périodes de plantation.

* * *

* *

M. Philippe Boissier, mandataire ad hoc de la SARL Camargue plants, régulièrement assigné par acte du 29 octobre 2010 selon procès-verbal de recherche n'a pas constitué avoué.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est rappelé en droit que l'acquéreur doit établir la réunion des quatre conditions découlant de l'article 1641 du Code civil :

' existence d'un vice

' gravité du vice,

' caractère caché du vice,

' antériorité du vice par rapport à la vente.

Il est établi par les constats d'huissier versés aux débats que les plants vendus comportaient des vices les rendant impropres à la commercialisation.

Le vice est donc bien caractérisé en l'occurrence par ses conséquences, soit l'incapacité à l'usage que l'on attendait de ces plants.

Il est rappelé qu'en cédant la chose, le vendeur se porte garant de ce qu'elle présente et des qualités qui sont normalement les siennes. Il s'agit là d'une obligation de résultat dont l'inexécution est démontrée dès lors que la défectuosité de la chose est établie au moment de la vente et sans qu'une faute du vendeur doive être prouvée.

La défectuosité alléguée doit avoir une origine interne et l'existence du vice est considérée comme établie s'il ne subsiste pas de doute sur la cause de l'état défectueux de la chose au moment de la vente.

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de M.Brand extrêmement détaillé et documenté quant à ses investigations et à l'analyse qui porte conformément à sa mission sur la qualité des lots de semences, des lots de plants, les conditions de semis et d'élevage des plants, les itinéraires techniques et caractéristiques des méthodes de récolte utilisées, que les défauts observés par les deux GAEC apparaissent fréquemment sur un pourcentage très réduit par parcelle mais rarement à une telle proportion mais qu'il n'existe aucun élément permettant de dire que les plants de salade vendus étaient affectés de défaut responsables des non-conformités observées en culture .

Il considère à l'instar des professionnels que ces défauts proviennent d'accidents culturels qui peuvent survenir chez le producteur vendeur de plants et/chez le producteur de chicorée, acheteur de plants.

Selon l'expert, l'explication et l'origine des symptômes sont mal connus, des présomptions fortes étant liées aux itinéraires techniques utilisés du semis à la récolte et aux conditions climatiques lors de créneaux de production non conventionnels comme les productions en cause, que ces symptômes s'observent plus fréquemment dans les cultures en cycle non traditionnel et notamment pour les semis d'avril, mai et juin pour une production de juin, juillet, août pour la zone du sud-est.

L'expert relève encore que si cette période de 2002 n'a pas été marquée par une forte apparition des symptômes dans cette zone de production, le nombre de producteurs concernés par cette production à cette période est réduit de sorte que cet argument n'est pas significatif.

Il a procédé à une analyse des éléments de culture chez quatre producteurs.

Il relève que les lots de semences référencés par les deux GAEC ont été utilisés par de nombreux pépiniéristes d'autres régions et par le GAEC de Fronteynières qui n'ont pas signalé de problèmes particuliers.

L'expert conclut en ce qui concerne les lots de plants en cause qu'il n'a pas été mis en évidence une faute technique de Camargue plants sur l'élevage des plants et que si ces plants avaient été conditionnés pour un défaut physiologique par un seul fait significatif lié au semis et à l'élevage il aurait dû être observé dans les quatre exploitations.

Il n'a décelé aucun fait permettant de mettre en cause les deux producteurs achetant des plants dans l'apparition des défauts liés aux itinéraires techniques et à la climatologie.

Il conclut encore que les défauts observés ont été causés par l'action de facteurs particuliers qui n'ont pu être mis en évidence, ces facteurs étant intervenus soit pendant l'élevage du plant, soit pendant les deux à trois premières semaines après plantations pour les symptômes de coeur creux et même pour le liseré rouge même si les conditions d'élevage et de cultures sont favorables à ces facteurs.

Il résulte donc de cette analyse qu'il n'existe aucun élément permettant d'affirmer que les plants de salades vendus étaient affectés de défauts à leur livraison.

Ce rapport est critiqué en ce qu'il a de façon incohérente, selon les appelantes, éliminé toutes les causes venant après la livraison sans en tirer les conséquences telles que seules les causes trouvant leur source avant la livraison pouvant être retenues.

Cette affirmation ne peut qu'être nuancée à la lecture exhaustive du rapport qui n'exclut pas (P.31 du rapport) que les défauts ont pu être causés soit pendant l'élevage du plant et /ou soit pendant les deux à trois premières semaines après plantations pour les symptômes de coeur creux et même pour le liseré rouge.

L'expert mentionne seulement qu'aucun fait n'a permis de les mettre en évidence mais que les conditions d'élevage et de culture étaient favorables à ces facteurs. Il relève encore qu'il suffit d'un traitement mal appliqué pour engendrer ce type de défaut et qu'il n'a aucun élément pour affirmer que les GAEC ont procédé à un tel traitement plus exposant à ce risque.

Le rapport d'analyse de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures établi le 11 juillet 2002 évoque une réaction physiologique en écartant un problème de maladie.

Force est de constater que ses conclusions ne sont pas en contradiction avec l'analyse de M.Brand.

L'article publié dans la revue 'Serres et plein champ juillet et août 1998" par M. Patrick Ledru de SICA Centrex est intitulé 'enquête en cours' et évoque uniquement des suppositions quant au lien entre l'apparition du phénomène coeur creux et les conditions de culture en pépinière.

Ce seul article de presse est insuffisant en l'état de sa portée générale pour remettre en cause les investigations menées par l'expert judiciaire auprès des producteurs y compris ceux non concernés par la procédure.

Le rapport de M. Sarran établi le 31 août 2002 et complété le 26 novembre 2002 ne permet pas non plus d'écarter l'analyse postérieure de l'expert judiciaire puisqu'il conclut sans autre élément technique que la constatation des dommages que les défauts proviennent de la pépinière dans la mesure où ils présentaient les mêmes symptômes, qu'il s'agissait de la même variété et du même fournisseur.

L'avis de M. Bonfort ne peut pas davantage être retenu pour caractériser l'existence d'un vice au moment de la vente puisque ses conclusions datées du 26 août 2002 se fondent également sur le fait que le sinistre serait intervenu pour les mêmes lots de plants sur deux exploitations situées dans des zones géographiques différentes et se réfère également à l'article précité en indiquant sans être affirmatif que : « tout porte à croire que la présence de coeur creux existait déjà en germe sur les plans livrés... ».

Le premier juge a d'ailleurs précisé du fait de l'insuffisance de ces rapports ordonné une expertise judiciaire afin de lui permettre d'être éclairé sur les défauts pouvant affecter les plants vendus ainsi que sur les causes et les circonstances de la survenance de ces défauts.

L'expert s'est parfaitement et complètement expliqué sur ces éléments en recherchant les itinéraires techniques des quatre producteurs concernés par les mêmes lots en provenance de la société Camargue plants et les appelants ne fournissent aucun élément technique postérieur à ce rapport permettant de combattre cette analyse.

À défaut de démontrer l'antériorité du vice à la vente, l'action introduite par les appelants ne peut prospérer de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Sur les frais de l'instance

Les appelantes qui succombent devront supporter les dépens de l'instance conformément à l'article 696 du code de procédure civile sans qu'il soit justifié en l'équité de faire droit à la demande de la société Groupama Sud sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt de défaut en matière civile et en dernier ressort,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Rejette la demande de la société Groupama Sud au titre des frais irrépétibles,

Condamne le GAEC les restanques et le GAEC la Queyrade aux dépens d'appel dont distraction conformément à l'article 699 du code de procédure civile au profit des avoués de la cause qui en ont fait la demande.

Arrêt signé par Mme THERY, Conseiller, par suite d'un empêchement du Président et par Mme BERTHIOT, Greffier.

LE GREFFIER, P/LE PRÉSIDENT,

Décision Antérieure

•• Tribunal de grande instance Nîmes du 6 octobre 2008

[Annuaire](#) | [Referencement](#) | [Echanges de liens](#)

